



CONVENTION DE DELEGATION D'ORGANISATION D'UN SERVICE PUBLIC DE TRANSPORT A LA DEMANDE SUR LE PIEMONT DES VOSGES

ENTRE

- le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, Monsieur Guy-Dominique KENNEL, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du Conseil Général
- la Communauté de Communes de Barr-Bernstein, représentée par son Président Monsieur Gilbert SCHOLLY, agissant en vertu d'une délibération du conseil de communauté du
- La Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile, représentée par son Président Monsieur Bernard FISCHER, agissant en vertu d'une délibération du conseil de communauté du
- La Communauté de Communes du Canton de Rosheim, représentée par son Président Monsieur Michel HERR, agissant en vertu d'une délibération du conseil de communauté du

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

Le Département du Bas-Rhin, organisateur de plein droit des services de transports à la demande et des services réguliers de transport routier non urbain de personnes en vertu de l'article 29 de la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982, donne délégation aux communautés de communes de Barr - Bernstein, du Pays de Sainte-Odile et du Canton de Rosheim, en application de l'article 28 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports routiers de personnes, pour l'organisation d'un service public de transport à la demande.

ARTICLE 2 : FONCTIONNEMENT

Ce service fonctionnera les jours ouvrables.

Les heures limites de prise en charge sont les suivantes :

- Du lundi au vendredi : de 8 heures à 18 heures
- Le samedi : de 9 heures à 14 heures.

Les réservations se font la veille avant 18h et le samedi avant midi pour le lundi.

Les destinations suivantes sont possibles (symétriquement pour les retours) :

- Pour les habitants de la Communauté de Communes de Barr-Bernstein : Communauté de Communes de Barr-Bernstein + Obernai + Rosheim
- Pour les habitants de la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile : Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile + Rosheim + Barr + Epfig + Dambach-la-Ville
- Pour les habitants de la Communauté de Communes du Canton de Rosheim : Communauté de Communes du Canton de Rosheim + Obernai + Barr + Epfig + Dambach-la-Ville

Le Conseil Général pourra exceptionnellement solliciter ce service de transport à la demande pour assurer le transport de certains élèves ne pouvant emprunter les transports en commun habituels. Dans ce cas, le Département prendra à sa charge l'intégralité du coût.

Le nombre de déplacement par personne sera limité à 3 allers/retours par semaine (hormis pour la Communauté de Communes de Rosheim).

ARTICLE 3 : TARIFICATION

La tarification adoptée pour le transport à la demande est la suivante :

- Trajet interne à une communauté de communes : 3,50 euros par trajet
- Carnet de 10 tickets : 30 euros

- Trajet inter – communauté de communes : 4,50 euros par trajet
- Carnet de 10 tickets : 40 euros

Toute révision tarifaire ou création de nouveaux titres devra être décidée par les 3 communautés de communes à l'unanimité et après avis du Département.

ARTICLE 4 : ACCESSIBILITE

Conformément à la délibération du Conseil Général du 11 décembre 2001 et à la loi du 11 février 2005, le service de transport à la demande devra être accessible aux personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 5 : NON CONCURRENCE AVEC LE RESEAU 67

Le transport à la demande ne devra pas entrer en concurrence avec les lignes du Réseau 67. Ainsi, une réservation ne pourra être prise en compte si un service du Réseau 67 peut se substituer au trajet par transport à la demande dans la demi-heure précédant ou suivant l'horaire demandé par le client.

ARTICLE 6 : REGLES DE SECURITE

Le service est soumis à la réglementation applicable en la matière et notamment aux arrêtés ministériels du 2 juillet 1982 et du 12 mai 1986.

ARTICLE 7 : LISIBILITE

Les véhicules assurant les services de transport à la demande devront faire apparaître le logo du Conseil Général du Bas-Rhin.

ARTICLE 8 : FINANCEMENT

Chaque communauté de communes finance les déplacements de ses habitants.

Conformément à la délibération du Conseil Général du 13 octobre 1997, le Département subventionne ce service à hauteur de 50% du déficit restant à la charge des Communautés de Communes, plafonné à 30 % des dépenses totales d'exploitation.

A l'issue d'une année de fonctionnement, chaque communauté de communes adressera au Conseil Général une demande de subvention accompagnée d'un document faisant apparaître les dépenses de fonctionnement, les recettes et le déficit restant à charge.

Un document modèle fourni par les services du Conseil Général permettra de faire figurer toutes les informations utiles au versement de la subvention et au suivi statistique des transports à la demande du département.

ARTICLE 9 : DUREE

Elle prend effet le 1^{er} septembre 2014 pour une durée de 2 ans reconductible une fois par tacite reconduction.

La convention peut être résiliée en cours d'exercice par le Département en cas de modification de sa politique en matière de transports sous réserve d'un préavis de trois mois. Ainsi, la résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception du Département notifiant aux communautés de communes la résiliation de la convention. En tout cas, cette résiliation ne pourra pas donner lieu à indemnisation.

Strasbourg, le

<p>Pour la Communauté de Communes de Barr-Bernstein</p> <p>Gilbert SCHOLLY</p>	<p>Pour la Communauté de Communes du Canton de Rosheim, Le Président</p> <p>Michel HERR</p>
<p>Pour la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile, Le Président</p> <p>Bernard FISCHER</p>	<p>Pour le Département du Bas-Rhin, Le Président du Conseil Général</p> <p>Guy-Dominique KENNEL</p>